

## Modification de la loi LV de l'an 1993 portant nationalité hongroise

L'article 6, alinéa 3 de la Constitution hongroise prévoit que « la République de Hongrie se porte responsable du destin des Hongrois vivant hors frontières et assiste la promotion de leurs rapports avec la Hongrie. » Une exigence a été constatée de temps à autre durant les vingt dernières années de la part des Hongrois vivant dans le monde et dans le bassin des Carpates pour voir introduire – à l'instar des exemples étrangers – la procédure simplifiée de naturalisation, ce qui serait d'une grande utilité pour les rapports maintenus avec la mère patrie et pour sauvegarder leur appartenance au peuple hongrois.

La modification de la loi LV de 1993 portant nationalité hongroise a été adoptée le 26 mai 2010 par l'Assemblée nationale hongroise par une écrasante majorité, introduisant ainsi la procédure simplifiée de naturalisation.

Chacun des pays est en droit de décider librement des critères adoptés pour naturaliser quelqu'un. Par conséquent, cet amendement ne heurte en rien les règles du droit international et est en harmonie avec les dispositions de la Convention de 1997 du Conseil de l'Europe.

La pratique mise en œuvre par cette modification est connue dans d'autres pays membres ou non de l'Union, et l'application de cette solution devient de plus en plus courante.

La loi hongroise relative à la nationalité admettait, avant même de cet amendement, une formule allégée pour acquérir la nationalité hongroise. Les procédures ont été et seront ouvertes sur demande individuelle, et la décision à adopter par les autorités repose sur une procédure bien réglementée et sur une appréciation individuelle.

La nouvelle réglementation permet de simplifier les procédures ainsi que de réduire le fardeau administratif et bureaucratique. Seront naturalisables dans le cadre de la procédure simplifiée les non Hongrois réunissant les critères suivants :

- avoir eu eux-mêmes ou leurs ascendants la nationalité hongroise, ou présumer avec vraisemblance qu'ils sont originaires de la Hongrie,

- justifier la connaissance du hongrois,
- ne pas avoir d'antécédents judiciaires dans le sens de la loi hongroise, ni de poursuite judiciaire engagée,
- la naturalisation ne doit nuire à la sécurité publique ni à la sécurité nationale de la Hongrie.

La naturalisation simplifiée n'équivaut pas à ce que les nationaux accèdent automatiquement au titre d'électeur. Ce dernier est conditionné par l'existence d'une résidence en Hongrie dûment déclarée. La naturalisation simplifiée n'équivaut pas non plus à ce que les nationaux obtiendront automatiquement le passeport hongrois – or ils pourront en demander la délivrance après avoir acquis la nationalité et par une procédure à part. La naturalisation simplifiée ne représente en soi qu'une option, les intéressés décideront de leur gré de déposer ou non la demande de la nationalité.

Les demandes de naturalisation seront soumises

- aux officiers hongrois d'état civil,
- aux Directions régionales de l'Agence d'Immigration et de Naturalisation,
- aux fonctionnaires consulaires en poste à l'étranger auprès les représentations diplomatiques.

Les demandes seront visées par M. le Ministre de l'Administration et de la Justice qui les soumettra pour décision au Président de la République.